



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-041

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-02-15-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 et l'autoroute A54 (6 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-31-011 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 10

13-2019-02-13-004 - Arrêté portant renouvellement dans ses fonctions de l'agent comptable de la Régie des Transports Métropolitains (2 pages) Page 15

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-02-12-006 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 18

DDTM 13

13-2019-02-15-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 et l'autoroute A54



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 ET L'AUTOROUTE A54

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 29 janvier 2019, indiquant que les inspections (relevés topographiques) des bretelles de bifurcation A7/A54, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 14 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 01 février 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des futurs travaux d'amélioration de la bifurcation A7/A54 à Salon-de-Provence, des inspections (relevés topographiques...) doivent être réalisées dans les bretelles de bifurcation A7/A54.

Pour permettre ces investigations, Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture de bretelles de cette bifurcation.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 4 mars 2019 au jeudi 7 mars 2019 de 22h00 à 5h00.**

L'activité sera interrompue la journée de 5h00 à 22h00 et le week-end

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 10 (nuit du 7 mars 2019 de 22h à 5h) et la semaine 11 (nuit du 11, 12, 13 et 14 mars 2019 de 22h à 5h)

Bretelle n°1 - A7S1/A54S2 : du PR 232.800 de l'A7 (en provenance de Lyon) au PR 71.600 de l'A54 (en direction de Saint Martin de Crau/Arles)

Bretelle n° 2 - A54S1/A7S1 : du PR 71.500 de l'A54 (en provenance de Saint Martin de Crau/Arles) au PR 234.700 de l'A7 (en direction de Marseille)

Bretelle n° 3 - A7S2/A54S2 : du PR 236.500 de l'A7 (en provenance de Marseille) au PR 71.600 de l'A54 (en direction de Saint Martin de Crau/Arles)

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

Bretelle n°1 - A7S1/A54S2 en provenance de Lyon en direction de Saint Martin de Crau – Arles : avec neutralisation de la voie de droite de la bretelle A7 Marseille vers A54 Saint Martin de Crau et neutralisation de la voie de droite d'A7 en direction de Marseille au droit de cette bretelle.

Bretelle n° 2 - A54S1/A7S1 en provenance de Saint Martin de Crau/Arles en direction de Marseille : avec neutralisation de la voie de droite de l'A54 du PK 71.500 jusqu'au divergent des deux bretelles.

Bretelle n° 3 - A7S2/A54S2 en provenance de Marseille en direction de Saint Martin de Crau – Arles : avec neutralisation de la voie de droite du PK 237.700 jusqu'au PK 234.500

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 4 mars 2019 à 22 heures au jeudi 7 mars 2019 à 6 heures

Fermeture de la bretelle A7S1/A54S2 durant 1 nuit : en provenance de Lyon en direction de Saint Martin de Crau – Arles :

- Du 4 mars 2019 à 22h00 au 5 mars 2019 à 5h00

Fermeture de la bretelle A54S1/A7S1 durant 1 nuit : en provenance de Saint Martin de Crau/Arles en direction de Marseille :

- Du 5 mars 2019 à 22h00 au 6 mars 2019 à 5h00

Fermeture de la bretelle A7S2/A54S2 durant 1 nuit : en provenance de Marseille en direction de Saint Martin de Crau/Arles :

- Du 6 mars 2019 à 22h00 au 7 mars 2019 à 5h00

L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

En cas de retard ou d'intempéries des nuits de repli seront possibles la semaine 10 (nuit du 7 mars 2019 de 22h à 5h) et la semaine 11 (nuit du 11, 12, 13 et 14 mars 2019 de 22h00 à 5h00)

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Bretelle de bif A7 vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles</u>
Usagers en provenance	De Lyon vers Saint Martin de Crau/Arles
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans
PTAC et PTR A > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur de salon Nord n° 27, suivre la D538 puis la D113 afin de reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°13 Salon Ouest
Fermeture	<u>Bretelle de bif A54 vers A7 en direction de Marseille/vers A8 en direction d'Aix-en-Provence</u>
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Marseille
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Accès A8
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21, reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 en direction de Lyon et suivre la bretelle d'accès à l'A8 en direction d'Aix-en-Provence par le quart d'échangeur n°28b Entrée Coudoux
Fermeture	<u>Bretelle de bif A7/ Marseille vers A54 en direction de St Martin de Crau/Arles</u>
Usagers en provenance	De Marseille vers Saint Martin de Crau/Arles
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n° 28 – Rognac (Berre l'Etang), suivre la D21, la D113 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 14 – Grans

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par les gestionnaires des réseaux associés et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture de la bretelle de bifurcation A7/A54 en provenance de Lyon vers A54 en direction de Saint Martin de Crau – Arles

Fermeture de la bretelle de bifurcation A54/A7 en provenance de Saint Martin de Crau/Arles vers A7 en direction de Marseille

Fermeture de la bretelle de bifurcation A7/A54 en provenance de Marseille vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Salon de Provence.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 15 février 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-31-011

Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise
NOARS Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative

Arrêté portant délégation de signature
à **Madame Françoise NOARS**
Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu ensemble les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration et sa circulaire d'application du 18 novembre 2015, notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral RAA 13-2017-DR6 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame **Françoise NOARS**, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionales et des directeurs régionaux adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à Madame **Françoise NOARS**, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions :

- dans le domaine de la police de l'eau :
- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à la déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation et des arrêtés modificatifs.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

- Dans le domaine des concessions hydroélectriques :

– Tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 31 janvier 2019.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er} :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du [date de signature du présent arrêté], date à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le

31 JAN. 2019

Le Préfet

 Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-13-004

Arrêté portant renouvellement dans ses fonctions de l'agent
comptable de la Régie des Transports Métropolitains

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
N°AU/2019-01

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DANS SES FONCTIONS DE L'AGENT
COMPTABLE DE LA REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

VU la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment en ses articles 15,16 et 17 ;

VU le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2012 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget fixant les cautionnements des agents comptables ;

VU l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales relatif aux fonctions de comptable et à sa nomination ;

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget portant détachement de Monsieur Marc COLONNESE, administrateur des finances publiques adjoint, auprès des services de la Régie des Transports de la ville de MARSEILLE, en date du 15 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie des Transports de la ville de MARSEILLE en date du 8 juillet 2016 ;

.../...

VU l'avis de l'Administrateur général des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc COLONNESE, administrateur des finances publiques adjoint, en position de détachement, dans ses fonctions d'agent comptable et de directeur financier de la Régie des Transports de la ville de MARSEILLE pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Régie des Transports Métropolitains, anciennement Régie des Transports de la ville de MARSEILLE, en date du 25 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 du ministre de l'action et des comptes publics portant renouvellement du détachement de Monsieur Marc COLONNESE, administrateur des finances publiques adjoint auprès de la Régie des Transports Métropolitains pour une durée de trois ans ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc COLONNESE, administrateur des finances publiques adjoint, en position de détachement, est renouvelé dans ses fonctions d'agent comptable et de directeur général adjoint Finances-Gestion de la Régie des Transports Métropolitains, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Il est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de la Régie des Transports Métropolitains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 février 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-02-12-006

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 12 février 2019

Préfecture
Direction des
Ressources Humaines
Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par : M. Guillaume GIRAUD-LEGRAND
Courriel : guillaume.giraud-legrand@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 5 juin 2018 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSMI-FO – FO PRÉFECTURES – FO SIC	4	4
SAPACMI	2	2
CFDT	2	2

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés à l'article 1^{er} disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé :

Juliette TRIGNAT